



Luxembourg, le 17 FEV. 2026

Arrêté 1/25/0043

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 30 janvier 2025, complétée le 22 janvier 2026, présentée par l'entreprise ArcelorMittal Bissen & Bettembourg S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de remplacer un transformateur à huile au sein de son usine, sise à L-7769 Bissen, 30, Route de Finsterthal ;

Considérant l'arrêté 1/22/0249 du 26 janvier 2024, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de tréfilage, de galvanisation et de transformation de fils d'acier ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 13.2. de la loi modifiée du 10 juin 1999, il n'y a pas lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo, vu que la durée d'exploitation de ce transformateur de remplacement est inférieure à deux ans ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/22/0249 du 26 janvier 2024, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

1. Le chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le tiret suivant :

- du 30/01/2025, complétée le 22/01/2026, enregistrée sous le numéro 1/25/0043 ;

2. Le sous-chapitre 2.8.1. « Limitations » du chapitre 2.8. « Concernant le n° de nomenclature 070111 03 » de l'article 3 est modifié comme suit :

2.8.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants :

- 19 transformateurs secs, d'une puissance électrique unitaires de 800 kVA, situés à l'intérieur d'un immeuble ;
- 2 transformateurs secs, d'une puissance électrique unitaires de 1.250 kVA, situés à l'intérieur d'un immeuble ;
- 1 transformateur immergé dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique nominale de 5 MVA, situé à l'extérieur d'un immeuble ;
- 1 transformateur immergé dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique nominale de 10 MVA, bridé à 5 MVA, situé à l'extérieur d'un immeuble (*).

(*) L'exploitation de ce transformateur est autorisée pour une durée maximale de 2 ans, à partir de sa date de mise en exploitation au sein de l'établissement.

3. La sous-chapitre 2.7., libellé comme suit, est ajouté au chapitre 2. « Contrôles obligatoires » de l'article 5 :

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070111 03

Au plus tard le 31/07/2026, une personne agréée doit vérifier les prescriptions relatives aux cuves de rétention et au séparateur d'hydrocarbures telles que prescrites au chapitre 2.8. de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise ArcelorMittal Bissen & Bettembourg S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de BISSEN, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement